

# **I.D.E.P.P.** **(Intersyndicale de Défense de la Psychiatrie Publique)**

## **Statuts**

### Article 1

Il est constitué un syndicat dénommé I.D.E.P.P. (Intersyndicale de Défense de la Psychiatrie Publique).

### Article 2

Ce syndicat a pour objet de :

1. défendre les intérêts professionnels et statutaires des psychiatres de secteur public
2. promouvoir toute initiative propre à coordonner les moyens améliorant et complétant les dispositifs sectoriels et intersectoriels
3. susciter la créativité en matière de soins, de recherche et d'enseignement
4. garantir la répartition collégiale des responsabilités de soins et de moyens ; celles-ci sont indissociables des responsabilités au sein des instances de décision et de gestion
5. représenter ses membres auprès des Pouvoirs Publics dans les instances et dans les organisations professionnelles

### Article 3

Ce syndicat est indépendant et ne peut s'affilier à aucun organisme politique ou confessionnel. Il pourra à tout moment décider des organismes avec lesquels il collaborera. Les adhérents, à titre personnel, peuvent faire partie d'autres organisations.

### Article 4

Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres adhérents.

### Article 5

Le siège du syndicat est fixé au C.M.P. – 9/11 rue du Télégraphe – 75020 PARIS.  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Syndical.

## Article 6

Peuvent adhérer au syndicat :

- tous les psychiatres de secteur public, temps plein ou partiel (ou en formation) , en fonction de leur centre hospitalier ou organisme public, ou dans un établissement ou organisme privé ayant passé convention avec un établissement public
- tout médecin travaillant en psychiatrie publique qui déclare adhérer pleinement aux statuts.

Toute demande d'admission doit être formulée par écrit au président ou au secrétaire général, qui statue en sa séance suivante.

Le conseil syndical a tout pouvoir pour admettre, ajourner ou refuser la demande sans qu'il soit tenu de motiver sa décision.

Toute personne admise comme membre du syndicat est tenue à l'exécution des statuts et à son règlement intérieur.

## Article 7

Est membre du syndicat tout adhérent à jour de sa cotisation annuelle, dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale.

Est membre honoraire tout adhérent qui le demande lors de son départ à la retraite. Les membres honoraires paient une cotisation réduite dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale.

## Article 7 bis

Le syndicat est financé par les cotisations des adhérents.

Il peut recevoir des dons et legs.

Il peut être financé par des actions de partenariat.

## Article 8

L'admission au syndicat implique l'accord avec les statuts et le règlement intérieur.

## Article 9

L'admission est prononcée par le Conseil national.

## Article 10

La qualité de membre se perd :

- soit par démission
- soit par radiation lorsque l'adhérent ne remplit pas les conditions d'admission ci-dessus évoquées, ou lorsqu'il ne paie plus sa cotisation.

L'exclusion concerne les membres qui porteraient atteinte aux principes du syndicat ou aux décisions régulièrement prises.

Elle est décidée par le Conseil national.

## Article 11

Le syndicat est administré par un Conseil syndical national qui élit un bureau national.

Le bureau national est composé :

- d'un président
- d'un vice président, au moins
- d'un trésorier
- d'un trésorier adjoint au moins
- d'un secrétaire général
- d'un secrétaire général adjoint au moins
- d'autres membres qui auraient le titre de secrétaires nationaux.

En cas d'absence, le Président est suppléé par le Secrétaire Général ou, à défaut, par un Vice-Président.

*Les fonctions des divers membres du bureau sont définies par règlement intérieur.*

## Article 11 bis

Les organes du syndicat sont :

- l'assemblée générale
- le conseil national
- le bureau.

Leur fonctionnement est fixé par le règlement intérieur.

## Article 12

Le nombre et les modalités d'élection des membres du Conseil national ou régional sont précisés par le règlement intérieur.

## Article 13

Une assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans.

Lorsque le nombre des mandats représentés par les membres présents et sur procuration est égal à la moitié au moins du nombre des syndiqués, les décisions de l'assemblée générale sont souveraines.

Dans le cas contraire, les résolutions votées en assemblée générale n'ont pas valeur de décision mais de motion d'orientation à usage du Conseil national.

La date et le lieu de la convocation de l'assemblée générale ordinaire seront communiqués au moins 15 jours avant la date fixée, aux membres du syndicat par le secrétaire général ou son adjoint.

Participent de droit à l'assemblée générale tous les membres à jour de leur cotisation.

#### Article 14

Le règlement intérieur, préparé par le Conseil national et approuvé par l'assemblée générale, fixe les détails d'administration et de fonctionnement du syndicat.

#### Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du Conseil national ou sur celle de la moitié des membres du syndicat.

#### Article 16

La dissolution ne pourra être présentée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et qui ne pourra statuer qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### Article 17

Ce syndicat est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur.

Les décisions à cet égard ont force statutaire et ce, tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du syndicat et ne sont pas contraires aux dispositions du code du travail régissant les syndicats professionnels.

Paris, le 3 octobre 2008

Le Président,  
Docteur E. MALAPERT

Le Secrétaire Général,  
Docteur N. SKURNIK